

PET INSURANCE

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Valables à partir du 01.09.13



TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITION	3
2.	ANIMAUX ASSURES	3
3.	DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE	3
4.	FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	3
5.	ETENDUE TERRITORIALE	3
6.	PRIME	3
7.	RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	3
8.	AUGMENTATION DU TARIF OU DE LA FRANCHISE	4
9.	CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE ET DETENTEUR	4
10.	DESCRIPTION DU RISQUE	4
11.	DIMINUTION DU RISQUE	4
12.	AGGRAVATION DU RISQUE	4
13.	JURIDICTION - PRESCRIPTION	5
14.	SUBROGATION	5
15.	DOMICILE	5
16.	PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	5
17.	QUALITY CONTROL - GESTION DES PLAINTES	5
18.	EXCLUSIONS GENERALES	5
19.	OBLIGATIONS GENERALES EN CAS DE SINISTRE	5
20.	PRESTATIONS GARANTIES	6
	20.1 Maladie ou accident	6
	20.2 Assurance voyage	6
	20.3 Lost & Found	7

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (REF 0420-PIFR-010913)

1. DEFINITIONS

a. Preneur d'assurance

Le détenteur de l'animal assuré, qui souscrit la police d'assurance.

b. Animal assuré

L'animal, chien ou chat, spécifié dans les conditions particulières et qui est dûment identifiable par puce ou tatouage.

c. Assureur

La Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages S.A., Rue des Deux Eglises 14, 1000 Bruxelles (entreprise agréée sous le code 0420), dénommée ci-après "L'EUROPEENNE".

d. Maladie

Toute atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident et qui nécessite un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

e. Maladie chronique

Maladie spécifique durable et incurable, par exemple insuffisance rénale, hépatopathie ou diabète.

f. Accident

Toute atteinte corporelle de l'animal provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire et qui nécessite un examen ou un traitement médical auprès d'un vétérinaire.

g. Délais de carence

Période durant laquelle les prestations ne sont pas couvertes. Détails, voir ch. 20.1.3 C.

h. Franchise

Montant ou pourcentage fixe concernant l'assurance maladie et accident à la charge du preneur d'assurance en cas de sinistre. La franchise s'applique par sinistre ou par année.

i. Vétérinaire

Vétérinaire ou thérapeute possédant un diplôme reconnu en Belgique.

2. ANIMAUX ASSURES

- L'assurance couvre le chien/chat mentionné dans les conditions particulières.
- b. Uniquement les animaux en bonne santé, âgés au minimum de 3 mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de 7 ans, peuvent être assurés. Toutefois, pour les animaux de plus de 7 ans qui bénéficiaient déjà de l'assurance, la couverture peut-être renouvelée annuellement jusqu'au décès de l'animal.
- Excepté pour les chiens de garde ou d'aveugle, la détention d'animaux sur une base professionnelle n'est pas couverte par cette assurance.

3. DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, à partir de la date mentionnée dans la police. A la fin de chaque période d'un an, il sera renouvelé tacitement, chaque fois pour une nouvelle période d'un an.

4. FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE - DUREE DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance est formé après signature par le preneur d'assurance, acceptation par l'assureur et le paiement de la prime totale à L'EUROPEENNE ou à son mandataire.

5. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du contrat d'assurance est valable dans le monde entier.

6. PRIME

a. Paiement de la prime

Les primes, augmentées des taxes et cotisations sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance

A défaut d'être fait directement à L'EUROPEENNE, le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par L'EUROPEENNE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat est libératoire.

- b. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie, à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- c. La suspension ou la résiliation n'a effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-avant. Si la garantie est suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. Lorsque L'EUROPEENNE a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
 - Si L'EUROPEENNE ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point b) ci-avant.
- d. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de L'EUROPEENNE de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu ci-avant. Le droit de L'EUROPEENNE est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

7. RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

- a. Le contrat est résiliable annuellement par chacune des parties, moyennant préavis recommandé à la poste, par exploit d'huissier de justice, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.
- b. Le contrat est résiliable par le preneur d'assurance, par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé,

dans les 30 jours après notification par L'EUROPEENNE d'une augmentation de prime à la prochaine échéance annuelle.

- c . L'EUROPEENNE se réserve le droit de résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée: en cas de non-paiement de la prime, surprime ou accessoire après la mise en demeure par L'EUROPEENNE; dans les 30 jours qui suivent le refus d'un sinistre ou le paiement de l'indemnité. Le preneur d'assurance dispose du même droit.
- d. La résiliation peut se faire par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- e. Pour les contrats d'une durée de plus de 30 jours, les parties ont le choix de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la conclusion.
 La résiliation sera à effet immédiat lorsqu'elle est décidée par le preneur d'assurance et à 8 jours après notification, lorsqu'elle est décidée par l'assureur.

8. AUGMENTATION DU TARIF OU DE LA FRANCHISE

Durant l'année d'assurance courante, L'EUROPEENNE peut adapter les primes d'assurance ou les franchises. Ces adaptations seront annoncées au plus tard 30 jours avant l'échéance annuelle. Si le preneur d'assurance n'accepte pas ces adaptations, il a la possibilité de résilier son contrat d'assurance à l'échéance de l'année d'assurance courante. La résiliation doit arriver chez L'EUROPEENNE au plus tard le 3 jours ouvrables avant la date échéance annuelle.

9. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE ET DETENTEUR

- a En cas de vente, échange, changement de détenteur ou donation de l'animal assuré, le preneur d'assurance doit aviser L'EUROPEENNE par écrit dans les 14 jours suivant le changement. Les droits et devoirs découlant du présent contrat passent au nouveau propriétaire ou détenteur.
- b. Le nouveau propriétaire ou détenteur peut refuser le transfert de l'assurance par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'EUROPEENNE peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après sa résiliation.

10. DESCRIPTION DU RISQUE

L'assurance est contractée et la prime est fixée sur la base des déclarations du preneur d'assurance qui est tenu de fournir, tant à la souscription qu'en cours de contrat, tous les éléments permettant d'apprécier l'importance du risque, qui peuvent être raisonnablement considérés comme constituant pour L'EUROPEENNE des éléments d'appréciation de sa garantie.

11. DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

12. AGGRAVATION DU RISQUE

- a. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- b. Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, L'EUROPEENNE n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit proposer dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si L'EUROPEENNE apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans les mêmes délais. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, L'EUROPEENNE peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si L'EUROPEENNE n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

c. Si un sinistre survient:

- alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point 10 a) ci-avant, mais avant que la modification du contrat ou la résiliation aient pris effet, L'EUROPEENNE est tenue d'effectuer la prestation
- alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point 12 a) ci-avant:
 - si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance, L'EUROPEENNE doit effectuer la prestation convenue;
- si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, L'EUROPEENNE n'est tenue d'effectuer de sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Toutefois, si L'EUROPEENNE apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au 9. a) ci-avant dans une intention frauduleuse, L'EUROPEENNE peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où L'EUROPEENNE a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet est assimilé à la déclaration inexacte du risque.

13. JURIDICTION - PRESCRIPTION

Le contrat d'assurance est régi par les lois belges. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les conditions d'assurance, la loi sur le contrat d'assurance terrestre est d'application.

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit après 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donne naissance.

14. SUBROGATION

L'EUROPEENNE est d'office subrogée dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

15 .DOMICILE

Le domicile des contractants est élu de droit:

- pour L'EUROPEENNE: à son siège social;
- pour le preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans la police.

Chaque communication à L'EUROPEENNE doit, pour être valable, être adressée au siège social de L'EUROPEENNE.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles fournies dans le cadre de la présente police seront traitées conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie Privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces données seront utilisées exclusivement pour les besoins de l'identification du preneur d'assurance et des assurés, pour la gestion des sinistres et pour l'optimalisation des relations avec la clientèle existante.

Chaque personne physique a le droit, sur demande écrite datée et en justifiant de son identité par une photocopie de sa carte d'identité, de consulter et de rectifier les données la concernant. Il sera donné suite à la demande conformément aux dispositions de la même loi. Le droit d'accès peut être exercé auprès du Maître de fichier à l'adresse suivante:

La Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages,
Rue des deux Eglises 14 à 1000 BRUXELLES.

17. QUALITY CONTROL - GESTION DES PLAINTES

Pour mieux vous servir nous veillons sans cesse à la qualité de nos produits et notre niveau de service. Si malgré tout vous n'êtes pas satisfait et voulez introduire une plainte, contactez nos services ou envoyez nous un courriel (qualitycontrol@europeenne.be) ou faxez-nous (02/220.34.55). Décrivez votre problème ou formulez votre question le plus clairement possible.

Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider dans les plus brefs délais. Si après tout vous jugez notre gestion de votre plainte insatisfaisante,

Vous pouvez également vous adresser à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as - www.ombudsman.as .

18. EXCLUSIONS GENERALES

Restent exclus de la garantie:

- les maladies ou les suites d'accidents qui étaient déjà survenues avant la souscription du contrat, ou qui étaient déjà connues ou qui auraient pu être diagnostiquées lors d'un contrôle médical hypothétique;
- b. les maladies d'origine génétique, héréditaires ou congénitales;
- c. les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur;
- d. les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers);
- e. toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques à l'exception des conséquences dues à l'utilisation de l'animal pour la recherche et le sauvetage de blessés entrepris dans les circonstances précitées.

19. OBLIGATIONS GENERALES EN CAS DE SINISTRE

En respectant strictement vos obligations, mentionnées ciaprès, en cas de sinistre, vous faciliterez un règlement rapide du sinistre.

- Le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- b. L'EUROPEENNE doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires qu'elle juge utiles ou nécessaires
 - les coordonnées bancaires (compte bancaire ou postal)
- c. En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un vétérinaire dès que possible et suivre ses instructions. Sur demande de L'EUROPEENNE, le preneur d'assurance met à disposition les rapports vétérinaires nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire est à délier de son secret professionnel vis-à-vis de L'EUROPEENNE. L'EUROPEENNE est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses vétérinaire-conseil ou un autre vétérinaire agréé de son choix.
- d. Si le résultat d'un examen médical suite à une maladie ou un accident cause un litige, le cas de sinistre sera présenté à une des facultés de médecine vétérinaire belges.
- e. En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- f. Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si, dans une déclaration de sinistre notamment, on déclare sciemment des faits inexacts ou on tait des faits, s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

20. PRESTATIONS GARANTIES

20.1. Maladie ou accident

20.1.1. Garantie

En cas d'accident ou de maladie de l'animal assuré, L'EUROPEENNE prend en charge, dans les limites des montants assurés par événement et par année, 90% des frais suivants, après déduction éventuelle de la franchise annuelle:

- a. les traitements médicaux ambulatoires ou d'hospitalisation exécutés par un médecin vétérinaire agréé;
- les mesures diagnostiques et thérapeutiques, examens radiologiques;
- c. les interventions chirurgicales;
- d. l'anesthésie (gazeuse), le monitoring et les perfusions
- e. les implants
- f. les dépenses pharmaceutiques et moyens auxiliaires;
- g. les traitements de biochimie, au maximum € 475 par année.

Garanties complémentaires, sans franchise:

- a. médecine physique (laser, ultrason thérapeutique, thérapie par ondes de choc) jusqu'à maximum € 500 par année;
- b. hydrothérapie, tapis roulant et ostéopathie jusqu'à maximum € 750 par année;
- c. castration ou stérilisation, avec un maximum de $\upredef{0}$ 80 pour chats et $\upredef{0}$ 160 pour chiens;
- d. phytothérapie, limité à € 200. par année;
- e. les frais de logement et de pension au cabinet vétérinaire ou à l'hôpital, avec un maximum € 200 par année;
- f. Frais de logement dans une pension pour animaux, si la personne qui devait s'occuper de l'animal durant l'absence du détenteur est tombée malade, avec jusqu'à concurrence de 15 € par jour pendant maximum 15 jours;
- g. les traitements d'acupuncture, au maximum € 250 par
- m. le sauvetage de l'animal, ainsi que le transport d'urgence en ambulance jusqu'à € 300 au maximum par événement.

En cas d'accident ou de maladie à l'étranger, la couverture est limitée aux traitements d'urgence, au maximum durant les 60 premiers jours du voyage.

20.1.2. Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a. tous les événements mentionnés sous chapitre 18
- b. les cas d'assurance survenant durant le délai de carence;
- c. les honoraires du médecin vétérinaire en cas d'un examen de prévention ainsi que les frais de marquage d'animaux;
- d. les frais de vaccinations obligatoires ou facultatives et leurs rappels ainsi que pour toutes les mesures prophylactiques (p.ex. anti-tiques);
- l'invalidité, les maladies héréditaires, les anomalies, les infirmités et les maladies chroniques existant lors de la souscription de l'assurance ou avant la date d'expiration des délais de carence;
- f. les interventions de chirurgie plastique et reconstructive et leurs suites, les soins dentaires et les traitements de psychothérapie;
- g. les traitements relevant de mesures diététiques ainsi que les aliments spécifiques à cet effet;
- les frais de mise bas, sauf cas pathologiques justifiés médicalement (p. ex. césarienne en cas de complications lors de la mise bas);

 i. les suites des maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement.

20.1.3. Sinistre

Les dispositions selon chapitre 19 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a. Il faut transmettre à L'EUROPEENNE les documents suivants:
 - les factures payées (vétérinaire, hôpital, etc.) avec indication du diagnostic,
 - les quittances et les justificatifs,
 - les ordonnances.
- L'EUROPEENNE peut exiger à charge du preneur d'assurance une traduction dans une des langues nationales ou en anglais des documents établis dans une autre langue.
- c. Délais de carence
- accident: 60 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance;
- maladie: 60 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance;
- maladie chronique: 3 mois dès l'entrée en vigueur de l'assurance.

20.2. Assurance voyage

20.2.1. Garantie

- a. Si le preneur d'assurance doit annuler, cesser, interrompre ou prolonger son voyage à la suite de maladie grave, d'une lésion corporelle grave ou de décès de l'animal assuré, L'EUROPEENNE intervient pour les prestations suivantes:
 - En cas d'annulation du voyage par le preneur d'assurance, l'EUROPEENNE rembourse les frais d'annulation exigibles par l'organisateur de voyage jusqu'à maximum.
 € 2.000 par personne ou € 6.000.par famille;
 - En cas de prolongation de séjour L'EUROPEENNE rembourse maximum € 100 € par personne pendant maximum 5 jours, avec un maximum de 1.500 € par famille
 - En cas de frais supplémentaires de retour suite à un retour anticipé ou une prolongation de séjour L'EUROPEENNE rembourse les frais supplémentaires de transport limités à € 400 par personne avec un maximum de € 1.600 par famille
- b. Si pendant un voyage du détenteur de l'animal, la personne qui devait s'occuper de l'animal durant son absence manquait à ses engagements suite à une maladie grave, une lésion corporelle grave ou au décès et un remplaçant n'est pas à disposition, L'EUROPEENNE prend en charge € 15 par jour pour les frais de logement dans une pension pour animaux, pendant maximum 20 jours.

20.2.2. Exclusions

Restent exclus de la garantie:

- a. tous les événements mentionnés sous chapitre 18;
- les maladies ou les suites d'accidents qui étaient déjà survenues avant la souscription du contrat, ou qui étaient déjà connues au moment du départ en voyage;
- c. les cas d'assurance survenant durant le délai de carence;

20.3 Lost & Found

20.3.1 Garantie

En cas de disparition ou de perte de l'animal assuré L'EUROPEENNE intervient jusqu'à concurrence de € 75 dans les frais engagés par le preneur d'assurance afin de retrouver l'animal perdu.

Seront e.a. pris en charge:

- les frais d'affichage
- les frais d'insertion d'un avis de recherche dans un journal local
- les frais d'annonce dans une radio locale.
- les frais d'annonce sur un site web spécialisé.

20.3.3 Sinistre

Les dispositions selon chapitre 19 et les dispositions suivantes sont applicables.

Les documents suivants doivent être transmis à

L'EUROPEENNE:

- les factures relatives à l'insertion ou l'annonce
- une copie de l'affiche éventuelle

20.2.3. Sinistre

Les dispositions selon chapitre 19 et les dispositions suivantes sont applicables.

Les documents suivants doivent être transmis à

L'EUROPEENNE:

- les documents du voyage (bon de commande, facture des frais d'annulation, quittances, titres de transport, etc.),
- un certificat médical ou un acte de décès de l'animal assuré,

AVERTISSEMENT

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'EUROPEENNE, pourra, le cas échéant communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante:

Datassur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

L'EUROPEENNE

Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages S.A Rue des Deux Eglises,14 B-1000 Bruxelles

Tél: +32 2 220 33 03 Fax: +32 2 218 77 62

